Conseil d'État Section du contentieux

Requête introductive d'instance

PRODUITE PAR

La Quadrature du Net, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au 60 rue des Orteaux à Paris (75020), enregistrée en préfecture de police de Paris sous le numéro W751218406, prise en la personne de M. Benjamin BAYART, membre du Bureau de la Quadrature du Net, dûment habilité par délégation du président à agir en justice.

Tel.: 06 73 60 88 43

Mail: contact@laquadrature.net

CONTRE

Le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

La Quadrature du Net défère le décret susvisé (prod. n° 1) à la censure du Conseil d'État en tous les faits et chefs qui lui font grief.

Dans un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit, l'association requérante fera valoir notamment les considérations de fait et les moyens de droit suivants.

Faits

- Le 28 octobre 2016, a été publié le décret n° 2016-1460 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité. Il vise à créer un traitement commun aux cartes nationales d'identité et aux passeports au sein d'un nouveau traitement unique dénommé « titres électroniques sécurisés » (TES).
- Ce traitement comprend l'enregistrement de nombreuses informations obtenues auprès des demandeurs de titres, dont : l'image numérisée de leur visage et de leurs empreintes digitales, leurs noms, leur domicile, leur sexe, la couleur de leurs yeux, leur taille ainsi que l'identité et la nationalité de leurs parents.

Discussion – Recevabilité

- À titre liminaire, il importe de souligner que l'association exposante est bien recevable à solliciter l'annulation de la décision attaquée.
- En effet, la présente requête a trait à la contestation d'un dispositif qui affecte gravement les droits et libertés défendus par l'association requérante, en mettant en œuvre un traitement de données personnelles sensibles concernant la quasi-totalité de la population française. Partant, c'est en parfaite conformité avec ses missions statutaires (prod. n° 2), mais aussi en pleine cohérence avec ses activités, que cette association a introduit le présent recours contre le décret litigieux.

Discussion – Légalité externe

- 5 En droit, au titre de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (« Loi Informatique & Libertés »), la décision attaquée devait être prise en Conseil d'État—après consultation de ce dernier.
- Or, le Conseil d'État ne peut être considéré comme ayant été consulté que si le projet dont il a été saisi est identique au décret finalement adopté (voir en ce sens, notamment, CE, 16 octobre 1968, *Union nationale des grandes pharmacies de France*, aff. nos 69186, 69206 et 70749, Rec. p. 488, CE, 26 avril 1978, Comité d'entreprise de la Société nationale de télévision en couleur Antenne 2, aff. n°04949).
- 7 En l'espèce, il ne fait pas débat que le décret attaqué est soumis aux conditions de l'article 27 de la Loi Informatique & Libertés. Le Conseil d'État a été consulté par le Premier ministre le 12 janvier 2016 (soit plus de dix mois avant la publication du décret) et sa section de l'intérieur a rendu son avis le 23 février 2016 (prod. n° 5). Cet avis décrit et analyse précisément le contenu du projet dont il a alors été saisi.

- Or, il apparaît que la version définitive du texte finalement publiée diffère en des points substantiels de la version soumise pour avis à la Section de l'Intérieur du Conseil d'État.
- En conséquence, le décret attaqué a été adopté au terme d'une procédure irrégulière. De ce chef, déjà, son annulation est acquise.

Discussion – Légalité interne

- En droit, l'article 6 de la Loi Informatique & Libertés prévoit que des données personnelles ne peuvent être traitées que si elles « sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités », et si « elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs. »
- 11 Cette disposition est la transposition de la directive 95/46. En cela, elle s'inscrit dans le champ d'application du droit de l'Union et implique le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte), notamment en ses articles 7, 8 et 52, paragraphe 1. De même, ce principe est aussi posé par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (la Conv. EDH).
- En l'espèce, les finalités du traitement créé par le décret attaqué, tel qu'annoncé au premier article de celui-ci, sont de faciliter l'établissement, la délivrance, le renouvellement et l'invalidation des cartes nationales d'identité et des passeports, ainsi que de prévenir et détecter leur falsification et contrefaçon.
- Or, le traitement prévu par ce décret est disproportionné au regard de ces finalités.
- En conséquence, le décret attaqué est contraire à l'article 6 de la Loi Informatique & Libertés, aux articles 7, 8 et 52 de la Charte et à l'article 8 de la Conv. EDH. De ce chef, encore, son annulation est acquise.

- Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, l'association exposante conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'État de :
 - ANNULER le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité;
 - METTRE À LA CHARGE de l'État la somme de 1 024 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Productions

- 1. Décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité
- 2. Statuts de La Quadrature du Net
- 3. Extrait de compte rendu de la consultation du Bureau de La Quadrature du Net
- 4. Délégation habilitant M. Benjamin BAYART à agir aux fins du présent recours
- 5. Avis du Conseil d'État du 23 février 2016 sur le traitement informatique relatif aux cartes nationales d'identité et aux passeports

Avec toutes conséquences de droit. Le 23 décembre 2016 à Paris,

Benjamin Bayart